



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE DE BEAUJARDIN

N° TOVO_2021_0042

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n°1992/3435 en date du 24 septembre 1992 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue de Beaujardin, les règles de priorité du carrefour avec la rue Edouard Vaillant sont réglementées par des feux de signalisation lumineux. En cas de dysfonctionnement des feux, les usagers de la rue doivent céder le passage à ceux de la rue Edouard Vaillant.

Rue de Beaujardin, au rétrécissement de chaussée sous l'ouvrage d'art SNCF, la priorité est réglementée par de la signalisation lumineuse de trafic. En cas de dysfonctionnement des feux, les véhicules circulant dans le sens ouest-est sont prioritaires.

Rue de Beaujardin, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

ARTICLE 2.

Rue de Beaujardin, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol entre les rues Edouard Vaillant et André Frey,
- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol entre les rues du docteur Jaugeas et Bergson,
- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol entre le n°24 de la rue Pierre Séward,
- Interdit entre les rues André Frey et du docteur Jaugeas,

- Interdit entre les rues Pierre Sémard et Christophe Colomb.

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°1992/3435 en date du 24 septembre 1992.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 7 janvier 2021

Le Maire,
P/ le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE